Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Enrochement sur le domaine privé sur la commune de Piriac-sur-Mer (44)

Le préfet de la Sarthe
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la Sarthe, préfet de région par intérim, n° 2018/SGAR/DREAL/655 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3491 relative à un projet d'enrochement sur le domaine privé sur la commune de Piriac-sur-Mer, déposée par Monsieur et Madame DUMAS et considérée complète le 11 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste à créer un enrochement d'une longueur de 17 m en pied de falaise sur le domaine privé de M. et Mme DUMAS, en bordure du domaine maritime sur la zone de Port Kennet sur la commune de Piriac-sur-Mer ;

Considérant que ce projet a pour but de protéger le pied de falaise contre l'érosion marine de cette zone rocheuse et argileuse ;

Considérant que ce projet se traduira par la pose de blocs de gneiss de 1,5 à 2,5 tonnes pièce sur une souille d'environ 1,50 m de profondeur, puis élevés sur une hauteur de 2,5 à 3m ; qu'un géotextile sera appliqué sur la partie de la falaise destinée à recevoir les blocs afin d'éviter la diffusion des particules fines vers la plage ;

Considérant que le chantier nécessite la mise en place d'une voie d'accès temporaire ; que cette dernière sera signalée avec la mise en place de barrières de chantier, impasse de Port Kennet ; qu'elle fera l'objet d'une remise en état à la fin des travaux ; qu'une demande de circulation devra être sollicitée auprès de la mairie ;

Considérant qu'un drainage supplémentaire en plus de celui déjà en place sur le terrain des pétitionnaires sera créé en tête d'enrochement afin d'éviter un phénomène de ravinement ; un régalage en terre végétale sera également réalisé de façon à favoriser le développement de la végétation ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ; qu'elle est concernée toutefois par l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) du littoral approuvée le 19 décembre 2013 ;

Considérant que l'impact visuel de cet enrochement sera limité puisqu'il se situe en continuité d'enrochements existants sur le secteur comme démontré par les vues panoramiques apportées au dossier ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'enrochement sur le domaine privé sur la commune de Piriac-sur-Mer, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.et Mme DUMAS et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 12 NOV. 2018

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Madame la préfète de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact
Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cédex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).